

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2-2009

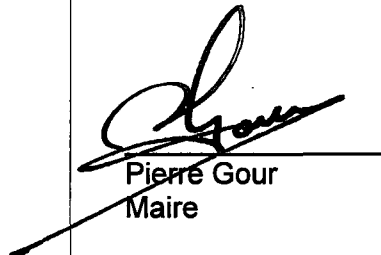
Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin d'ajouter la zone H-112 à l'application du PIIA.

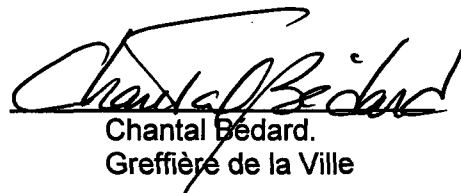
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2-2009

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin d'ajouter la zone H-112 à l'application du PIIA.

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 août 2009
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	19 août 2009
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	10 septembre 2009
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	14 septembre 2009
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 septembre 2009
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	17 septembre 2009
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	N/A
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	28 octobre 2009
ENTRÉE EN VIGUEUR	28 octobre 2009
AVIS DE PROMULGATION	5 novembre 2009


Pierre Gour
Maire


Chantal Bédard.
Greffière de la Ville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2-2009

Règlement amendant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008, afin d'ajouter la zone H-112 à l'application du PIIA.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 août 2009.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008.

ARTICLE 2 Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de certains secteurs de la Ville de L'Assomption numéro 156-2008 est amendé en ajoutant l'article 6.9 pour se lire comme suit :

« 6.9 PIIA applicable à la zone H-112 (Secteur de l'ancienne usine Tradeskinz inc. – voir l'annexe « L »)

6.9.1 Secteur d'application

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone H-112. (secteur de l'ancienne usine Tradeskinz), le tout tel que délimité sur le plan joint au présent règlement en annexe « L ».

Objectif général

L'objectif général pour ce secteur consiste à favoriser l'insertion de nouveaux bâtiments qui s'harmoniseront avec le milieu environnant.

6.9.2 Lotissement et implantation

Objectif 1 : Préserver le caractère architectural et les percées visuelles du secteur.

Critères d'évaluation

- 1) L'implantation des bâtiments se fait de manière à respecter la configuration du terrain ;
- 2) L'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser la conservation et la mise en valeur de percées visuelles sur la rivière ou le parc.

6.9.3 Architecture des bâtiments

Objectif 1 : Favoriser un cadre bâti dont l'architecture d'ensemble offre un style architectural rappelant le caractère des lieux.

Critères d'évaluation

- 1) Les couleurs des matériaux de revêtement extérieur devraient être sobres et ne pas créer de forts contrastes avec ceux des bâtiments du voisinage ;
- 2) Les matériaux de revêtement doivent être de natures sobre et distinctive et présenter une facture de durabilité (digne des bâtiments anciens du centre-ville) ;
- 3) Toutes les façades des bâtiments visibles de la rue doivent être traitées avec la même qualité de matériaux de revêtement et le même niveau de détails et d'ornementations ;
- 4) La superficie de toutes les façades des bâtiments visibles de la rue devrait comprendre un pourcentage intéressant d'ouvertures (portes, fenêtres et vitrines) ou d'éléments architecturaux imitant une ouverture (vitrines d'exposition, fausses fenêtres, etc.) ;
- 5) Les parements extérieurs principaux comptent parmi la brique et la pierre ou tout autre parement d'apparence similaire. Le bois peut-être utilisé en moindre proportion ;
- 6) Les constructions accessoires partagent des composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels ils sont associés ;

- 7) Les balcons doivent être restreints sur les murs sud-ouest donnant sur les résidences existantes des rues Saint-Étienne et Saint-François.
- 8) Les balcons et la fenestration doivent être accrus sur le mur arrière des bâtiments donnant sur la rivière l'Assomption.
- 9) Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, notamment visuelle et sonore.
- 10) Les équipements mécaniques, les entrées électriques, les réservoirs et les gaines de ventilations doivent être situés sur les murs latéraux et arrière et doivent être dissimulés par un aménagement paysager ou un écran architectural de façon à ne pas être apparents de l'extérieur.
- 11) Les équipements mécaniques localisés sur les toits doivent être dissimulés derrière un écran architectural.
- 12) Les antennes (horizontales, paraboliques, numériques ou autres) sont interdites.

6.9.4 Aménagement des terrains

Objectif 1: Valoriser le caractère naturel des lieux (verdure).

Critères d'évaluation

- 1) Le gazonnement et la plantation d'arbres sur le terrain sont essentiels ;
- 2) La plantation d'arbres en bordure de rue et sur le terrain contribue à l'ambiance de verdure du secteur;
- 3) Les feuillus à grand déploiement devront être favorisés;
- 4) Le bord de la rivière doit être mis en valeur par des plantations et des aménagements paysagers;
- 5) En façade des constructions, des aménagements paysagers, représentant au moins 25%, devront être réalisés.
- 6) L'espace compris entre les murs latéraux sud-ouest des bâtiments et les résidences des rues Saint-Étienne et Saint-François est aménagé par des plantations et de l'aménagement paysager afin de créer une zone tampon.

Objectif 2 : Aménager le terrain de manière à minimiser l'impact visuel des surfaces dures et des équipements accessoires.

Stationnement

Critères d'évaluation

- 1) Les aménagements paysagers de chaque construction doivent être prévus préalablement à leur réalisation et doivent tenir compte de l'ensemble du projet ;
- 2) Les aires de stationnement en forme d'îlot sont agrémentées d'aménagement paysager de manière à réduire leurs impacts visuels à partir de la rue ;
- 3) L'espace compris entre le terrain de stationnement et le bâtiment doit préférentiellement faire l'objet de plantations d'arbres et d'arbustes.

Aires de chargement et de déchargement

Critères d'évaluation

- 1) Les aires de chargement et de déchargement et les conteneurs à déchets doivent être dissimulés derrière un écran architectural ou végétal;
- 2) Les aires d'entreposage des déchets doivent être facilement accessibles pour les utilisateurs, incluant les camions qui les chargent.

Objectif 3 : Intégrer les équipements d'éclairage et l'affichage avec les bâtiments.

Critères d'évaluation

- 1) Les équipements d'éclairage doivent être de nature sobre et esthétique et s'intégrer harmonieusement avec les caractéristiques architecturales des bâtiments et à l'aménagement paysager ;
- 2) L'éclairage ne déborde pas hors-site et est essentiellement orienté vers le sol.
- 3) L'affichage doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment.

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR : Madame Micheline Martel-Richard

APPUYÉ PAR : Monsieur Gilbert Gagnon

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2009-09-0621



Pierre Gour
Maire



Chantal Bédard
Greffière de la Ville

ANNEXE « L »

RÈGLEMENT NUMÉRO 156-2-2009

